

# PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

*Commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs*

**2007/0248(COD)**

14.4.2008

**\*\*\*I**

## **PROJET DE RAPPORT**

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques, la directive 2002/58/CE concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques et le règlement (CE) n° 2006/2004 relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs  
(COM(2007)0698 – C6-0420/2007 – 2007/0248(COD))

Commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs

Rapporteur: Malcolm Harbour

Rapporteur pour avis (\*):  
Alexander Alvaro, commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

(\* ) Commission associée - article 47 du règlement

### ***Légende des signes utilisés***

- \* Procédure de consultation  
*majorité des suffrages exprimés*
- \*\*I Procédure de coopération (première lecture)  
*majorité des suffrages exprimés*
- \*\*II Procédure de coopération (deuxième lecture)  
*majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune*  
*majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune*
- \*\*\* Avis conforme  
*majorité des membres qui composent le Parlement sauf dans les cas visés aux art. 105, 107, 161 et 300 du traité CE et à l'art. 7 du traité UE*
- \*\*\*I Procédure de codécision (première lecture)  
*majorité des suffrages exprimés*
- \*\*\*II Procédure de codécision (deuxième lecture)  
*majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune*  
*majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune*
- \*\*\*III Procédure de codécision (troisième lecture)  
*majorité des suffrages exprimés pour approuver le projet commun*

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

### ***Amendements à un texte législatif***

Dans les amendements du Parlement, les modifications souhaitées sont indiquées en ***gras et italique***. Pour les actes modificatifs, les parties reprises telles quelles d'une disposition existante que le Parlement souhaite amender, alors que la Commission ne l'a pas modifiée, sont marquées en **gras**. D'éventuelles suppressions concernant de tels passages sont signalées comme suit: [...]. Le marquage en *italique maigre* est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du texte législatif pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

## SOMMAIRE

	<b>Page</b>
PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5



## PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques, la directive 2002/58/CE concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques et le règlement (CE) n° 2006/2004 relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs (COM(2007)0698 – C6-0420/2007 – 2007/0248(COD))

(Procédure de codécision: première lecture)

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2007)0698),
  - vu l'article 251, paragraphe 2, et l'article 95 du traité CE, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C6-0420/2007),
  - vu l'article 51 de son règlement,
  - vu le rapport de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs et les avis de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, de la commission des affaires économiques et monétaires, de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie, de la commission de la culture et de l'éducation ainsi que de la commission des affaires juridiques (A6-0000/2008),
1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;
  2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle cette proposition ou la remplacer par un autre texte;
  3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

### Amendement 1

**Proposition de directive – acte modificatif**  
**Considérant 4 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**4 bis) Sans préjudice de la directive 1999/5/CE du Parlement européen et du Conseil, du 9 mars 1999, concernant les**

*équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications et la reconnaissance mutuelle de leur conformité<sup>1</sup>, et en particulier des exigences en matière de handicap établies à l'article 3, paragraphe 3, point f), certains aspects des équipements terminaux, y compris les équipements destinés aux utilisateurs handicapés, devraient être inclus dans le champ d'application de la directive 2002/22/CE afin de faciliter l'accès aux réseaux et l'utilisation des services. Ces équipements comprennent actuellement les équipements de réception radio et les équipements terminaux de télévision ainsi que les terminaux spéciaux adaptés aux utilisateurs malentendants.*

---

<sup>1</sup> JO L 91 du 7.4.1999, p. 10. Directive modifiée par le règlement (CE) n° 1882/2003 (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

Or. en

### *Justification*

*L'ajout d'un nouveau considérant vise à expliquer les implications pratiques qui découlent de l'inclusion de certains aspects des équipements terminaux dans cette directive, et à fournir des exemples du type d'équipements concernés.*

## **Amendement 2**

### **Proposition de directive – acte modificatif Considérant 5**

#### *Texte proposé par la Commission*

(5) Il convient d'adapter certaines définitions afin de se conformer au principe de neutralité technologique et de les adapter à l'évolution technologique. En

#### *Amendement*

(5) Il convient d'adapter certaines définitions afin de se conformer au principe de neutralité technologique et de les adapter à l'évolution technologique. En

particulier, il convient de séparer les conditions de fourniture d'un service des éléments qui définissent réellement un service téléphonique accessible au public, c'est-à-dire un service mis à la disposition du public pour lui permettre de donner et de recevoir, directement ou indirectement via la sélection ou la présélection de l'opérateur ou la revente, des appels nationaux et/ou internationaux, en composant un ou plusieurs numéros du plan national ou international de numérotation. Un service qui ne satisfait pas à toutes ces conditions n'est pas un service téléphonique accessible au public.

particulier, il convient de séparer les conditions de fourniture d'un service des éléments qui définissent réellement un service téléphonique accessible au public, c'est-à-dire un service **de communications électroniques** mis à la disposition du public pour lui permettre de donner et de recevoir, directement ou indirectement via la sélection ou la présélection de l'opérateur ou la revente, des appels nationaux et/ou internationaux, en composant un ou plusieurs numéros du plan national ou international de numérotation, **que ce service soit basé sur une technologie de commutation de circuit ou de commutation par paquets. Un tel service est par nature bidirectionnel, permettant ainsi aux deux parties de communiquer.** Un service qui ne satisfait pas à toutes ces conditions n'est pas un service téléphonique accessible au public.

Or. en

#### *Justification*

*Cet amendement sert à fournir un éclairage supplémentaire sur la définition du service téléphonique accessible au public figurant à l'article 2. En règle générale, pour décider si un service est un service téléphonique accessible au public ou non, les autorités réglementaires nationales (ARN) devraient tenir compte des développements technologiques et devraient en particulier prendre en considération le fait que les utilisateurs perçoivent ou non ce service comme un substitut de service de téléphonie traditionnel.*

### **Amendement 3**

#### **Proposition de directive – acte modificatif Considérant 13**

*Texte proposé par la Commission*

(13) Le droit, pour l'abonné, de dénoncer

*Amendement*

(13) Le droit, pour l'abonné, de dénoncer

un contrat sans pénalités fait référence aux modifications des conditions contractuelles qui sont imposées par les fournisseurs de réseaux et/ou services de communications électroniques.

un contrat sans pénalités fait référence aux modifications des conditions contractuelles qui sont imposées par les fournisseurs de réseaux et/ou services de communications électroniques, ***non aux modifications exigées par la loi. Selon les principes de base du droit des contrats, toute modification d'un contrat nécessite l'accord des deux parties. Si le contrat comporte une clause autorisant le fournisseur à modifier unilatéralement le contrat, la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs<sup>1</sup> est d'application. Le droit des abonnés de se rétracter ne devrait pas s'appliquer aux modifications qui ne leur sont clairement pas préjudiciables, comme une réduction du prix ou l'augmentation de la capacité d'un service contracté. Si le fournisseur accompagne une telle modification d'autres modifications qui ne sont pas clairement dans l'intérêt de l'abonné, alors le droit de rétractation devrait s'appliquer. Les autorités compétentes des États membres contrôlent les pratiques relatives aux contrats conclus avec des consommateurs dans le domaine des télécommunications et dans d'autres domaines et devraient agir en cas d'abus.***

---

<sup>1</sup> JO L 95 du 21.4.1993, p. 29.

Or. en

### *Justification*

*Présente le contexte ainsi qu'un éclairage sur les modifications apportées à l'article 20, paragraphe 7.*



#### Amendement 4

#### Proposition de directive – acte modificatif Considérant 14

##### *Texte proposé par la Commission*

(14) Dans un marché concurrentiel, les utilisateurs finals devraient pouvoir accéder à, et distribuer, tout contenu licite et utiliser n'importe quels services et/ou applications licites de leur choix, conformément aux dispositions de l'article 8 de la directive 2002/21/CE. Compte tenu de l'importance croissante des communications électroniques pour les consommateurs et les entreprises, les utilisateurs devraient être pleinement informés de toute restriction et/ou limitation imposée par le fournisseur de service et/ou de réseau quant à l'utilisation de services de communications électroniques. Si la concurrence effective fait défaut, les autorités réglementaires nationales devraient faire usage des mesures correctives que met à leur disposition la directive 2002/19/CE afin de garantir que l'accès des utilisateurs à des types de contenu ou d'application déterminés n'est pas restreint de manière déraisonnable.

##### *Amendement*

(14) Dans un marché concurrentiel, les utilisateurs finals devraient pouvoir accéder à, et distribuer, tout contenu licite et utiliser n'importe quels services et/ou applications licites de leur choix, conformément aux dispositions de l'article 8 de la directive 2002/21/CE. Compte tenu de l'importance croissante des communications électroniques pour les consommateurs et les entreprises, les utilisateurs devraient être pleinement informés de toute restriction et/ou limitation imposée par le fournisseur de service et/ou de réseau quant à l'utilisation de services de communications électroniques. Si la concurrence effective fait défaut, les autorités réglementaires nationales devraient faire usage des mesures correctives que met à leur disposition la directive 2002/19/CE afin de garantir que l'accès des utilisateurs à des types de contenu ou d'application déterminés n'est pas restreint de manière déraisonnable. ***Les autorités réglementaires nationales devraient être habilitées à prendre des mesures en vertu de la directive 2002/22/CE dans le cas où des restrictions sont imposées de façon abusive dans des circonstances autres que l'absence de concurrence effective. La gestion des réseaux, notamment pour faire face à la congestion ou à des contraintes de capacité et pour permettre de fournir de nouveaux services, ne devrait pas être considérée en soi comme un exemple de restriction abusive.***

Or. en

## *Justification*

*Présente le contexte ainsi qu'un éclairage sur les modifications apportées à l'article 22, paragraphe 3.*

### **Amendement 5**

#### **Proposition de directive – acte modificatif Considérant 15**

##### *Texte proposé par la Commission*

(15) La disponibilité de tarifs transparents, actualisés et comparables est un élément clé pour les consommateurs dans des marchés concurrentiels où plusieurs fournisseurs offrent leurs services. Les consommateurs de services de communications électroniques devraient être à même de comparer facilement les prix des services offerts sur le marché, en s'appuyant sur des informations tarifaires publiées sous une forme aisément accessible. Pour leur permettre de comparer facilement les prix, les autorités réglementaires nationales devraient avoir le pouvoir d'exiger que les opérateurs se plient à une meilleure transparence tarifaire et de faire en sorte que les tiers aient le droit d'utiliser, gratuitement, les tarifs publiés par les entreprises qui fournissent des services de communications électroniques. Elles devraient aussi publier des guides tarifaires s'il n'y en a pas sur le marché. Les opérateurs ne devraient pas pouvoir percevoir de rémunération pour une telle utilisation d'informations tarifaires qui ont déjà été publiées et appartiennent par conséquent au domaine public. De plus, avant d'acheter un service, les utilisateurs devraient être correctement informés du prix et du type de service offert, notamment si un numéro d'appel

##### *Amendement*

(15) La disponibilité de tarifs transparents, actualisés et comparables est un élément clé pour les consommateurs dans des marchés concurrentiels où plusieurs fournisseurs offrent leurs services. Les consommateurs de services de communications électroniques devraient être à même de comparer facilement les prix des services offerts sur le marché, en s'appuyant sur des informations tarifaires publiées sous une forme aisément accessible. Pour leur permettre de comparer facilement les prix, les autorités réglementaires nationales devraient avoir le pouvoir d'exiger que les opérateurs se plient à une meilleure transparence tarifaire et de faire en sorte que les tiers aient le droit d'utiliser, gratuitement, les tarifs publiés par les entreprises qui fournissent des services de communications électroniques. Elles devraient aussi publier des guides tarifaires s'il n'y en a pas sur le marché. Les opérateurs ne devraient pas pouvoir percevoir de rémunération pour une telle utilisation d'informations tarifaires qui ont déjà été publiées et appartiennent par conséquent au domaine public. De plus, avant d'acheter un service, les utilisateurs devraient être correctement informés du prix et du type de service offert, notamment si un numéro d'appel

gratuit est soumis à des frais supplémentaires éventuels. **La Commission devrait pouvoir adopter des mesures de mise en œuvre techniques afin d'assurer que les utilisateurs finals bénéficient d'une approche cohérente de la transparence tarifaire dans la Communauté.**

gratuit est soumis à des frais supplémentaires éventuels.

Or. en

### *Justification*

*Le texte correspondant figurant à l'article 21, paragraphe 6, est supprimé.*

### **Amendement 6**

#### **Proposition de directive – acte modificatif Considérant 16**

##### *Texte proposé par la Commission*

(16) Dans un marché concurrentiel, les utilisateurs devraient être en mesure d'obtenir la qualité de service qu'ils demandent mais, dans des cas particuliers, il peut être nécessaire d'assurer que les réseaux de communications publics atteignent des niveaux de qualité minimaux, de manière à prévenir la dégradation du service, le blocage des accès et le ralentissement du trafic sur les réseaux. **La Commission devrait notamment pouvoir adopter des mesures de mise en œuvre en vue de déterminer les normes de qualité à utiliser par les autorités réglementaires nationales.**

##### *Amendement*

(16) Dans un marché concurrentiel, les utilisateurs devraient être en mesure d'obtenir la qualité de service qu'ils demandent mais, dans des cas particuliers, il peut être nécessaire d'assurer que les réseaux de communications publics atteignent des niveaux de qualité minimaux, de manière à prévenir la dégradation du service, le blocage des accès et le ralentissement du trafic sur les réseaux.

Or. en

*Justification*

*Le texte correspondant figurant à l'article 22, paragraphe 3, est supprimé.*

**Amendement 7**

**Proposition de directive – acte modificatif**  
**Considérant 21**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(21) Les pays auxquels l'Union internationale des télécommunications a attribué le code international "3883" ont délégué la responsabilité administrative de l'espace de numérotation téléphonique européen (ETNS) au comité des communications électroniques (ECC) de la Conférence européenne des administrations des postes et des télécommunications (CEPT). Les évolutions technologiques et commerciales montrent que l'ETNS est une chance pour le développement de services paneuropéens, mais que son potentiel est actuellement entravé par des exigences procédurales trop bureaucratiques et un manque de coordination entre les administrations nationales. Afin de stimuler le développement de l'ETNS, son administration (qui inclut l'assignation, la surveillance et le développement) devrait être transférée à l'Autorité européenne du marché des communications électroniques instituée par le règlement (CE) n° .../... du Parlement européen et du Conseil du [...], ci-après dénommée "l'Autorité". L'Autorité devrait assurer, pour le compte des États membres auxquels le code "3883" a été assigné, la coordination avec les pays qui partagent le code "3883" sans être des États membres.*

*supprimé*

*Justification*

*Le texte correspondant figurant à l'article 27, paragraphe 2, est supprimé.*

**Amendement 8****Proposition de directive – acte modificatif**  
**Considérant 23***Texte proposé par la Commission*

(23) Pour tirer pleinement parti de l'environnement concurrentiel, les consommateurs devraient être à même de poser des choix informés et de changer de fournisseur en fonction de leur intérêt. Il est essentiel de garantir qu'ils peuvent le faire sans rencontrer d'obstacles juridiques, techniques ou pratiques, notamment sous la forme de conditions contractuelles, de procédures, de redevances, etc. Ceci n'empêche pas l'imposition de périodes contractuelles minimales raisonnables dans les contrats conclus avec les consommateurs. La portabilité du numéro est un élément clé pour faciliter le choix des consommateurs et une concurrence véritable dans le cadre de marchés des communications électroniques concurrentiels, et devrait être mise en œuvre dans les meilleurs délais. Afin d'être en mesure d'adapter la portabilité du numéro à l'évolution du marché et de la technologie, et notamment d'assurer le portage éventuel du répertoire personnel de l'abonné et des informations constituant son profil qui sont stockées dans le réseau, la Commission devrait être à même d'adopter des mesures de mise en œuvre techniques dans ce domaine. L'appréciation du fait que les conditions

*Amendement*

(23) Pour tirer pleinement parti de l'environnement concurrentiel, les consommateurs devraient être à même de poser des choix informés et de changer de fournisseur en fonction de leur intérêt. Il est essentiel de garantir qu'ils peuvent le faire sans rencontrer d'obstacles juridiques, techniques ou pratiques, notamment sous la forme de conditions contractuelles, de procédures, de redevances, etc. Ceci n'empêche pas l'imposition de périodes contractuelles minimales raisonnables dans les contrats conclus avec les consommateurs. La portabilité du numéro est un élément clé pour faciliter le choix des consommateurs et une concurrence véritable dans le cadre de marchés des communications électroniques concurrentiels, et devrait être mise en œuvre dans les meilleurs délais, ***en principe pas plus d'un jour après la demande du client. Néanmoins, l'expérience dans certains États membres a montré qu'il existe un risque que des clients se trouvent confrontés à un changement de fournisseur sans avoir exprimé leur consentement. S'il est vrai que ce problème devrait être traité au premier chef par les autorités judiciaires, les États membres devraient néanmoins***

technologiques et commerciales permettent ou non le portage des numéros entre les réseaux fournissant des services en position déterminée et les réseaux mobiles devrait notamment tenir compte des prix payés par les utilisateurs et des coûts de basculement pour les entreprises qui fournissent des services en position déterminée et via des réseaux mobiles.

*être à même d'imposer les mesures proportionnées minimales relatives à la procédure de changement de fournisseur qui sont nécessaires pour minimiser ce genre de risques, sans rendre cette procédure moins attractive pour les consommateurs.* Afin d'être en mesure d'adapter la portabilité du numéro à l'évolution du marché et de la technologie, et notamment d'assurer le portage éventuel du répertoire personnel de l'abonné et des informations constituant son profil qui sont stockées dans le réseau, la Commission devrait être à même d'adopter des mesures de mise en œuvre techniques dans ce domaine. L'appréciation du fait que les conditions technologiques et commerciales permettent ou non le portage des numéros entre les réseaux fournissant des services en position déterminée et les réseaux mobiles devrait notamment tenir compte des prix payés par les utilisateurs et des coûts de basculement pour les entreprises qui fournissent des services en position déterminée et via des réseaux mobiles.

Or. en

### *Justification*

*Présente le contexte ainsi qu'un éclairage sur les modifications apportées à l'article 30, paragraphe 4.*

### **Amendement 9**

#### **Proposition de directive – acte modificatif Considérant 33**

*Texte proposé par la Commission*

***(33) L'Autorité peut contribuer à rehausser le niveau de protection des***

*Amendement*

***supprimé***

*données à caractère personnel et de la vie privée dans la Communauté notamment par son expertise et ses conseils, en promouvant l'échange de bonnes pratiques en matière de gestion de risque et en établissant des méthodes communes pour l'évaluation des risques. Elle devrait notamment contribuer à l'harmonisation des mesures de sécurité d'ordre technique et organisationnel appropriées.*

Or. en

*Justification*

*Il est peu probable que la responsabilité de ces questions incombe à l'Autorité proposée.*

**Amendement 10**

**Proposition de directive – acte modificatif**  
**Considérant 39**

*Texte proposé par la Commission*

(39) La Commission devrait notamment se voir conférer le pouvoir d'adopter des mesures de mise en œuvre sur la transparence des tarifs, les exigences minimales en matière de qualité de service, la mise en œuvre effective des services "112", l'accès effectif aux numéros et aux services, l'amélioration de l'accessibilité pour les utilisateurs handicapés, ainsi que des amendements visant à adapter les annexes au progrès technique ou à l'évolution de la demande du marché. Ce pouvoir devrait aussi lui être conféré afin d'adopter des mesures de mise en œuvre concernant les exigences en matière d'information et de notification, ainsi que la coopération transfrontalière. Ces mesures ayant une portée générale et ayant

*Amendement*

(39) La Commission devrait notamment se voir conférer le pouvoir d'adopter des mesures de mise en œuvre sur la transparence des tarifs, les exigences minimales en matière de qualité de service, la mise en œuvre effective des services "112", l'accès effectif aux numéros et aux services, l'amélioration de l'accessibilité pour les utilisateurs handicapés, ainsi que des amendements visant à adapter les annexes au progrès technique ou à l'évolution de la demande du marché. Ce pouvoir devrait aussi lui être conféré afin d'adopter des mesures de mise en œuvre concernant les exigences en matière d'information et de notification, ainsi que la coopération transfrontalière. Ces mesures ayant une portée générale et ayant

pour objet de compléter la **présente** directive par l'ajout de nouveaux éléments non essentiels, elles devraient être arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5 bis de la décision 1999/468/CE. ***Dans les cas où, pour des raisons d'urgence impérieuse, les délais normaux fixés par la procédure de réglementation avec contrôle ne peuvent être respectés, la Commission devrait être en mesure de recourir à la procédure d'urgence visée à l'article 5 bis, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE.***

pour objet de compléter la directive **2002/22/CE** par l'ajout de nouveaux éléments non essentiels, elles devraient être arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5 bis de la décision 1999/468/CE. ***En tenant compte du fait que l'application de la procédure de réglementation avec contrôle dans les délais habituels pourrait, dans certaines situations exceptionnelles, retarder l'adoption des mesures de mise en œuvre, le Parlement européen, le Conseil et la Commission devraient agir rapidement afin de veiller à ce que ces mesures soient adoptées dans les délais.***

Or. en

*(Cette modification serait applicable chaque fois qu'il est fait référence à la procédure de comitologie, sans que des amendements spécifiques supplémentaires soient nécessaires)*

#### *Justification*

*Même en cas d'urgence, le Parlement européen doit avoir la possibilité d'étudier le projet de mesure de mise en œuvre; la coopération des institutions est néanmoins nécessaire pour adopter la mesure de mise en œuvre aussi vite que possible.*

### **Amendement 11**

#### **Proposition de directive – acte modificatif**

##### **Article 1 – point 1**

Directive 2002/22/CE

Article 1 – paragraphe 1

#### *Texte proposé par la Commission*

1. Dans le cadre de la directive 2002/21/CE (directive "cadre"), la présente directive a trait à la fourniture de réseaux et de services de communications électroniques aux utilisateurs finals. Elle vise à assurer la disponibilité, dans toute la Communauté, de services accessibles au public de bonne qualité grâce à une concurrence et un choix effectifs et à traiter les cas où les besoins

#### *Amendement*

1. Dans le cadre de la directive 2002/21/CE (directive "cadre"), la présente directive a trait à la fourniture de réseaux et de services de communications électroniques aux utilisateurs finals. Elle vise à assurer la disponibilité, dans toute la Communauté, de services accessibles au public de bonne qualité grâce à une concurrence et un choix effectifs et à traiter les cas où les besoins



des utilisateurs finals ne sont pas correctement satisfaits par le marché. Elle contient aussi des dispositions relatives **aux** équipements terminaux **installés dans les locaux des consommateurs**.

des utilisateurs finals ne sont pas correctement satisfaits par le marché. Elle contient aussi des dispositions relatives **à certains aspects des** équipements terminaux, **y compris des équipements terminaux pour les utilisateurs handicapés**.

Or. en

#### *Justification*

*Ce texte découle de la modification de la directive-cadre proposée par la Commission et précise que les aspects des équipements terminaux évoqués dans cette directive sont ceux qui se rapportent aux utilisateurs handicapés.*

#### **Amendement 12**

##### **Proposition de directive – acte modificatif**

##### **Article 1 – point 2 – point b**

Directive 2002/22/CE

Article 2 – point c)

##### *Texte proposé par la Commission*

c) "service téléphonique accessible au public": service mis à la disposition du public pour lui permettre de donner et de recevoir, directement ou indirectement **via la sélection ou la présélection de l'opérateur ou la revente**, des appels nationaux et/ou internationaux, en composant un ou plusieurs numéros du plan national ou international de numérotation;

##### *Amendement*

c) "service téléphonique accessible au public": service mis à la disposition du public pour lui permettre de donner et de recevoir, directement ou indirectement, des appels nationaux et/ou internationaux, en composant un ou plusieurs numéros du plan national ou international de numérotation;

Or. en

#### *Justification*

*Cette modification vise à simplifier et à clarifier la définition en précisant qu'elle couvre la fourniture des différents services indépendamment de la manière dont le fournisseur les met à*

*disposition. La revente, le changement de marque, etc. sont couverts par la référence à la fourniture indirecte.*

### **Amendement 13**

#### **Proposition de directive – acte modificatif**

##### **Article 1 – point 5**

Directive 2002/22/CE

Article 7 – titre

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

Mesures *particulières* en faveur des utilisateurs handicapés

Mesures en faveur des utilisateurs handicapés

Or. en

#### *Justification*

*Le terme "particulières" est supprimé pour éviter de donner l'impression que ces mesures ont un caractère extraordinaire, par opposition à celles qui participent pleinement à l'objectif de cette directive.*

### **Amendement 14**

#### **Proposition de directive – acte modificatif**

##### **Article 1 – point 5**

Directive 2002/22/CE

Article 7 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

1. Les États membres prennent des mesures particulières en faveur des utilisateurs finals handicapés afin de leur assurer d'une part un accès à **un service téléphonique accessible au public**, incluant l'accès aux services d'urgence, aux services de renseignements téléphoniques et aux annuaires, qui soit équivalent à celui dont bénéficient les autres utilisateurs finals et, d'autre part, le caractère abordable de ce service.

1. Les États membres prennent des mesures particulières en faveur des utilisateurs finals handicapés afin de leur assurer d'une part un accès à **des services de communications électroniques**, incluant l'accès aux services d'urgence, aux services de renseignements téléphoniques et aux annuaires, qui soit équivalent à celui dont bénéficient les autres utilisateurs finals et, d'autre part, le caractère abordable de ce service.

*Justification*

*La modification permettrait d'élargir le champ d'application aux utilisateurs finals handicapés afin de ne pas le limiter inutilement à des services de téléphonie de base. Aux fins de la directive-cadre, on entend en principe par "service de communications électroniques" tout service qui consiste en la transmission de signaux, y compris le service téléphonique accessible au public.*

**Amendement 15**

**Proposition de directive – acte modificatif**

**Article 1 – point 5**

Directive 2002/22/CE

Article 7 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

2. Les États membres prennent des mesures particulières, compte tenu des circonstances nationales, pour faire en sorte que les utilisateurs handicapés puissent ***eux aussi*** profiter du choix d'entreprises et de fournisseurs de services dont jouit la majorité des utilisateurs finals.

*Amendement*

2. Les États membres prennent des mesures particulières ***qui sont apparues nécessaires à la suite de l'évaluation réalisée par les autorités réglementaires nationales*** compte tenu des circonstances nationales ***et d'exigences spécifiques***, pour faire en sorte que les utilisateurs handicapés puissent profiter du choix d'entreprises et de fournisseurs de services dont jouit la majorité des utilisateurs finals, ***et qu'en tout état de cause, une entreprise au moins réponde aux besoins des groupes spécifiques ou des utilisateurs handicapés.***

*Justification*

*L'obligation faite aux États membres de prendre des mesures devrait dépendre des besoins constatés par les ARN, afin garantir que les mesures prises soient effectivement nécessaires et appropriées. Il est possible que certaines mesures spécifiques ne puissent raisonnablement pas être proposées par plusieurs fournisseurs, ce qui aurait permis d'avoir le choix, mais dans ce cas, les États membres devraient faire en sorte qu'elles soient proposées par un*

*fournisseur au minimum.*

## **Amendement 16**

### **Proposition de directive – acte modificatif**

#### **Article 1 – point 6**

Directive 2002/22/CE

Article 8 – paragraphe 3

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(6) À l'article 8, le paragraphe 3 suivant est ajouté:**

**supprimé**

**"3. Lorsqu'un opérateur désigné conformément au paragraphe 1 a l'intention de céder une partie substantielle ou la totalité de ses actifs de réseau d'accès local à une entité juridique distincte appartenant à un propriétaire différent, il en informe à l'avance et en temps utile l'autorité réglementaire nationale, afin de permettre à cette dernière d'évaluer les effets de la transaction projetée sur la fourniture d'accès en position déterminée et de services téléphoniques en application de l'article 4. L'autorité réglementaire nationale peut imposer des conditions conformément à l'article 6, paragraphe 2, de la directive 2002/20/CE (directive "autorisation")."**

Or. en

### *Justification*

*La proposition n'est pas claire et ne précise pas, par exemple, si une cession envisagée doit au préalable être approuvée par l'ARN compétente. L'incertitude qui en découlerait pourrait gêner l'investissement dans les actifs d'accès local de la part d'un nouveau propriétaire. Pour lever l'incertitude juridique, une reformulation complète serait nécessaire, mais sachant que la Commission n'a pas expliqué la nécessité de cette disposition et compte tenu des possibilités dont disposent les ARN pour imposer des obligations, la suppression est la meilleure solution.*

## Amendement 17

### Proposition de directive – acte modificatif

#### Article 1 – point 12

Directive 2002/22/CE

Article 20 – paragraphe 2 – alinéa 1 – partie introductive

#### *Texte proposé par la Commission*

2. Les États membres veillent à ce que, lorsque les consommateurs souscrivent des services fournissant le raccordement à un réseau de communications public et/ou des services **téléphoniques accessibles au public**, ils aient droit à un contrat conclu avec une ou plusieurs entreprises fournissant de tels services et/ou un tel raccordement. Le contrat précise au moins:

#### *Amendement*

2. Les États membres veillent à ce que, lorsque les consommateurs souscrivent des services fournissant le raccordement à un réseau de communications public et/ou des services **de communications électroniques**, ils aient droit à un contrat conclu avec une ou plusieurs entreprises fournissant de tels services et/ou un tel raccordement. Le contrat précise, **sous une forme claire, complète et facilement accessible**, au moins:

Or. en

#### *Justification*

*Cette modification, tout comme les autres modifications de l'article 20, vise à simplifier l'article. La référence faite ici aux services de communications électroniques (qui incluent les services téléphoniques accessibles au public) permet de supprimer le paragraphe 3. L'ajout de la référence à une information claire et complète permet d'éviter de répéter cette exigence dans les paragraphes suivants.*

## Amendement 18

### Proposition de directive – acte modificatif

#### Article 1 – point 12

Directive 2002/22/CE

Article 20 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point b)

#### *Texte proposé par la Commission*

b) le service fourni, les niveaux de qualité du service **offert, ainsi que** le délai nécessaire au raccordement initial,

#### *Amendement*

b) le service fourni, **y compris en particulier:**

**– le fait que l'accès aux services**

*d'urgence soit inclus ou non dans les services liés à l'abonnement,*

*– l'information sur les éventuelles restrictions imposées par le fournisseur concernant la capacité de l'abonné d'accéder à, et de distribuer, tout contenu licite et d'utiliser des services et applications licites,*

*– des précisions sur l'inclusion d'informations relatives à l'abonné dans des répertoires,*

*– les niveaux de qualité du service et les types de services de maintenance offerts,*

*– le délai nécessaire au raccordement initial, et*

*– toute restriction d'utilisation des équipements terminaux imposée par le fournisseur;*

Or. en

#### *Justification*

*Cette modification permettrait de regrouper dans une même disposition les informations à fournir au moment de la souscription que la Commission propose d'inclure dans les nouveaux paragraphes 4 et 5, les informations relatives à l'adresse dans des répertoires et les restrictions quant à l'utilisation des équipements terminaux, comme le dispositif de verrouillage ("Sim Lock") des combinés. Par ailleurs, elle permettrait d'éviter un point c) distinct sur la maintenance.*

#### **Amendement 19**

##### **Proposition de directive – acte modificatif**

##### **Article 1 – point 12**

Directive 2002/22/CE

Article 20 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point c)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*c) les types de services de maintenance offerts;*

*supprimé*

*Justification*

*La référence aux services de maintenance est comprise dans le point b) ci-dessus.*

**Amendement 20**

**Proposition de directive – acte modificatif**

**Article 1 – point 12**

Directive 2002/22/CE

Article 20 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point d)

*Texte proposé par la Commission*

d) le détail des prix et des tarifs pratiqués et les moyens par lesquels des informations actualisées sur l'ensemble des tarifs applicables et des frais de maintenance peuvent être obtenues;

*Amendement*

d) le détail des prix et des tarifs pratiqués et les moyens par lesquels des informations actualisées sur l'ensemble des tarifs applicables et des frais de maintenance peuvent être obtenues, ***les méthodes de paiement proposées et les éventuelles différences de coûts liées à la méthode de paiement;***

*Justification*

*Cette modification vise à inclure les informations de base sur les méthodes de paiement disponibles, notamment de manière à déterminer si une méthode de paiement particulière entraîne une différence de coûts pour l'abonné; par exemple, ce dernier bénéficie parfois d'une réduction s'il opte pour le débit direct ou la facturation électronique.*

**Amendement 21**

**Proposition de directive – acte modificatif**

**Article 1 – point 12**

Directive 2002/22/CE

Article 20 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point e)

*Texte proposé par la Commission*

e) la durée du contrat, les conditions de renouvellement et de résiliation des services et du contrat, y compris les **coûts directs inhérents** à la portabilité des numéros et autres identifiants;

*Amendement*

e) la durée du contrat, les conditions de renouvellement et de résiliation des services et du contrat, y compris les **frais liés** à la portabilité des numéros et autres identifiants **et, si un équipement terminal proposé de façon subventionnée est inclus dans les services, les éventuels coûts que le consommateur devra supporter du fait de l'utilisation d'un tel équipement en cas de résiliation du contrat**;

Or. en

*Justification*

*Ceci permettrait au consommateur de connaître précisément les coûts qui lui incombent, au moment de la cessation du contrat (que celle-ci soit prématurée ou non), du fait de l'utilisation d'un combiné ou d'un autre équipement terminal subventionné, sans préjudice d'une loi nationale qui pourrait interdire ce genre de subventions purement et simplement.*

**Amendement 22**

**Proposition de directive – acte modificatif**

**Article 1 – point 12**

Directive 2002/22/CE

Article 20 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point h)

*Texte proposé par la Commission*

h) **les** mesures qu'est susceptible de prendre l'entreprise qui fournit le raccordement et/ou les services afin de réagir à un incident ayant trait à la sécurité ou à l'intégrité ou de faire face à des menaces et à des situations de vulnérabilité.

*Amendement*

h) **le type de** mesures qu'est susceptible de prendre l'entreprise qui fournit le raccordement et/ou les services afin de réagir à un incident ayant trait à la sécurité ou à l'intégrité ou de faire face à des menaces et à des situations de vulnérabilité, **et les éventuels mécanismes d'indemnisation qui interviennent en cas d'incident ayant trait à la sécurité ou à l'intégrité.**



*Justification*

*Se limiter au type de mesures devrait permettre de fournir des informations à la fois plus concises et plus utiles que celles résultant d'une longue liste de mesures prévues d'un point de vue théorique. À l'exemple de ce qui est exposé au point f) concernant l'insuffisance de niveaux de qualité des services prévus, les fournisseurs devraient également préciser les éventuels mécanismes d'indemnisation appliqués. La divulgation de cette information pourrait stimuler la concurrence sur ce point.*

**Amendement 23**

**Proposition de directive – acte modificatif**

**Article 1 – point 12**

Directive 2002/22/CE

Article 20 – paragraphe 2 – alinéa 1 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***Le contrat comporte également toutes les informations sur les utilisations juridiquement admises de réseaux de communications électroniques et sur les moyens de protection contre les risques d'atteinte à la protection des données à caractère personnel et de la vie privée visées à l'article 21, paragraphe 4 bis, et pertinentes dans le cas du service fourni.***

*Justification*

*Ce nouvel alinéa permettrait aux ARN d'obliger les fournisseurs à inclure dans le contrat toutes les informations actuelles sur les utilisations juridiquement admises des communications, y compris si l'ARN concernée a publié des informations sur l'infraction aux droits d'auteur.*

## Amendement 24

### Proposition de directive – acte modificatif

#### Article 1 – point 12

Directive 2002/22/CE

Article 20 – paragraphe 3

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***3. Les informations énumérées au paragraphe 2 figurent aussi dans les contrats conclus entre des consommateurs et des fournisseurs de services de communications électroniques autres que ceux qui fournissent le raccordement à un réseau de communications public et/ou des services téléphoniques accessibles au public. Les États membres peuvent étendre cette obligation pour couvrir d'autres utilisateurs finals.***

***supprimé***

Or. en

### *Justification*

*Voir la justification de l'amendement concernant l'article 20, paragraphe 2, ci-dessus. La possibilité d'étendre cette obligation aux autres utilisateurs finals est retenue à l'article 20, paragraphe 2, alinéa 2.*

## Amendement 25

### Proposition de directive – acte modificatif

#### Article 1 – point 12

Directive 2002/22/CE

Article 20 – paragraphe 4

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***4. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'un contrat est conclu entre un abonné et une entreprise qui fournit des services de communications électroniques permettant les communications vocales, l'abonné soit clairement informé du fait que l'accès aux services d'urgence est***

***supprimé***

***fourni ou non. Les fournisseurs de services de communications électroniques veillent à ce que leurs clients soient clairement informés de l'absence d'accès aux services d'urgence, avant de conclure un contrat et régulièrement par la suite.***

Or. en

*Justification*

*Voir la justification de l'amendement concernant l'article 20, paragraphe 2, point b), ci-dessus, et les propositions de modification de l'article 21, paragraphe 4, sur les informations à fournir indépendamment du contrat.*

**Amendement 26**

**Proposition de directive – acte modificatif**

**Article 1 – point 12**

Directive 2002/22/CE

Article 20 – paragraphe 5

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***5. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'un contrat est conclu entre un abonné et une entreprise fournissant des services et/ou des réseaux de communications électroniques, l'abonné soit clairement informé, avant la conclusion du contrat et régulièrement par la suite, de toute restriction imposée par le fournisseur quant aux possibilités d'accéder à, et de distribuer, des contenus licites ou d'utiliser des applications et services licites de son choix.***

***supprimé***

Or. en

*Justification*

*Voir la justification de l'amendement concernant l'article 20, paragraphe 2, point b), ci-*

*dessus, et les propositions de modification de l'article 21, paragraphe 4, sur les informations à fournir indépendamment du contrat.*

## **Amendement 27**

### **Proposition de directive – acte modificatif**

#### **Article 1 – point 12**

Directive 2002/22/CE

Article 20 – paragraphe 6

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***6. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'un contrat est conclu entre un abonné et une entreprise fournissant des services et/ou des réseaux des communications électroniques, l'abonné soit clairement informé, avant la conclusion du contrat et régulièrement par la suite, de ses obligations en matière de respect des droits d'auteur et des droits voisins. Sans préjudice des dispositions de la directive 2000/31/CE sur le commerce électronique, l'abonné doit notamment être informé des infractions les plus fréquentes et de leurs conséquences juridiques.***

***supprimé***

Or. en

### *Justification*

*Voir la justification de l'amendement concernant l'article 20, paragraphe 2, alinéa 1 bis (nouveau), ci-dessus, et celle de l'amendement à l'article 21, paragraphe 4 bis (nouveau) sur les informations à fournir indépendamment du contrat. Une possibilité de fournir des informations sur les utilisations légales des communications ne devrait pas se limiter au droit d'auteur. Pour éviter les problèmes relatifs à la responsabilité, cette information devrait être fournie par les ARN sur les sujets qui leur semblent nécessaires. Les fournisseurs pourraient être tenus de la communiquer à leurs clients.*

## Amendement 28

### Proposition de directive – acte modificatif

#### Article 1 – point 12

Directive 2002/22/CE

Article 20 – paragraphe 7

#### *Texte proposé par la Commission*

7. Dès lors qu'ils sont avertis de modifications des conditions contractuelles envisagées par l'opérateur, les abonnés ont le droit de dénoncer leur contrat, sans pénalité. Les abonnés doivent être avertis en temps utile, au plus tard un mois avant ces modifications, et sont informés, au même moment, de leur droit de dénoncer ce contrat, sans pénalité, s'ils n'acceptent pas les nouvelles conditions.

#### *Amendement*

7. Dès lors qu'ils sont avertis de modifications des conditions contractuelles ***préjudiciables à l'abonné*** envisagées par l'opérateur ***sur la base d'une disposition du contrat autorisant les modifications unilatérales***, les abonnés ont le droit de dénoncer leur contrat, sans pénalité. Les abonnés doivent être avertis en temps utile, au plus tard un mois avant ces modifications, et sont informés, au même moment, de leur droit de dénoncer ce contrat, sans pénalité, s'ils n'acceptent pas les nouvelles conditions. ***Si le contrat ne comporte pas de disposition permettant à l'opérateur de modifier le contrat de façon unilatérale, l'abonné doit être informé de son droit de refuser la modification proposée et de maintenir le contrat tel quel.***

Or. en

#### *Justification*

*Ces modifications permettraient au fournisseur de faire jouer une disposition du contrat l'autorisant à procéder à des modifications unilatérales afin de modifier les termes du contrat en faveur de l'abonné. Ce paragraphe dissuaderait sinon le fournisseur d'appliquer formellement des conditions plus favorables, et pourrait donner lieu à une ségrégation entre nouveaux et anciens clients et à une éventuelle réduction de la concurrence. Si le contrat n'autorise pas les modifications unilatérales, l'abonné peut refuser la modification conformément au droit des contrats.*

## Amendement 29

### Proposition de directive – acte modificatif

#### Article 1 – point 12

Directive 2002/22/CE

Article 21 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**1. Les États membres veillent à ce que des informations transparentes, comparables, adéquates et actualisées relatives aux prix et aux tarifs pratiqués, ainsi qu'aux conditions générales applicables, en ce qui concerne l'accès aux services cités aux articles 4, 5, 6 et 7 et l'utilisation de ces services, soient mises à la disposition des utilisateurs finals et des consommateurs, conformément aux indications contenues dans l'annexe II.**

**supprimé**

Or. en

*Justification*

*L'amendement vise à fusionner les paragraphes 1 et 2 de l'article 21.*

## Amendement 30

### Proposition de directive – acte modificatif

#### Article 1 – point 12

Directive 2002/22/CE

Article 21 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

2. Les États membres veillent à ce que les **entreprises** qui fournissent **des réseaux** de communication **publics** et/ou des services de communications électroniques accessibles au public **publient** des informations comparables, adéquates et actualisées sur les prix et les tarifs applicables à l'accès et à l'utilisation de leurs services proposés aux consommateurs. Ces informations sont publiées sous une forme aisément

2. Les États membres veillent à ce que les **autorités réglementaires nationales soient en mesure d'obliger** les entreprises qui fournissent **un raccordement à un réseau** de communication **public** et/ou des services de communications électroniques accessibles au public **à publier** des informations comparables, adéquates et actualisées sur les prix et les tarifs applicables **et des informations sur les conditions générales applicables** à l'accès

accessible.

et à l'utilisation de leurs services proposés **aux utilisateurs finals et aux consommateurs conformément à l'annexe II**. Ces informations sont publiées sous une forme **claire, compréhensible et aisément accessible**.

Or. en

### *Justification*

*La fusion des paragraphes 1 et 2 de l'article 21 et les modifications qui leur sont apportées visent à élargir, simplifier et clarifier les dispositions. Par ailleurs, grâce à l'amendement, les conditions générales seraient exclues de l'exigence de comparabilité dans la mesure où comparer ces conditions générales, en sus et en plus des informations spécifiques requises en tout état de cause en vertu de l'annexe II, serait d'un intérêt relatif pour le consommateur.*

### **Amendement 31**

#### **Proposition de directive – acte modificatif**

#### **Article 1 – point 12**

Directive 2002/22/CE

Article 21 – paragraphe 4

#### *Texte proposé par la Commission*

4. Les États membres veillent à ce que les autorités réglementaires nationales soient en mesure d'obliger les entreprises qui fournissent des services de communications électroniques à communiquer les informations sur les tarifs applicables **à la clientèle au point de vente et lors de la transaction, afin de garantir que les clients sont pleinement informés** des conditions tarifaires.

#### *Amendement*

4. Les États membres veillent à ce que les autorités réglementaires nationales soient en mesure d'obliger les entreprises qui fournissent **un raccordement à un réseau public de communications électroniques et/ou** des services de communications électroniques à:

**(a)** communiquer les informations sur les tarifs applicables **aux abonnés avant le raccordement à un numéro ou à un service soumis à** des conditions tarifaires **particulières applicables au dit numéro ou service;**

**(b)** **informer régulièrement les abonnés de l'absence d'accès aux services d'urgence dans les services souscrits par eux;**

*(c) informer les abonnés de toute modification aux restrictions imposées par l'entreprise quant aux possibilités d'accéder à des contenus licites et de les distribuer ou d'utiliser des applications et services licites de leur choix;*

*(d) informer les abonnés de leur droit à figurer dans un annuaire; et*

*(e) fournir régulièrement aux abonnés handicapés des informations détaillées sur les produits et services existants qui leur sont destinés.*

Or. en

### *Justification*

*Ainsi amendée, cette disposition regrouperait dans l'article 21 l'ensemble des exigences en matière d'information régulière visées à l'article 20, ce qui correspondrait mieux à la structure de la directive, et elle apporterait des clarifications, en particulier au point a) concernant les appels individuels à des services surtaxés.*

## **Amendement 32**

### **Proposition de directive – acte modificatif**

#### **Article 1 – point 12**

Directive 2002/22/CE

Article 21 – paragraphe 4 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*4 bis. Les États membres veillent à ce que les autorités réglementaires nationales soient en mesure d'obliger les entreprises visées au paragraphe 4 de mettre à disposition des abonnés existants et nouveaux les informations fournies par ces autorités, en ce qui concerne:*

*a) l'usage licite des services de communications électroniques, y compris le respect des droits d'auteur et des droits voisins; et*

*b) les moyens de protection contre les risques d'atteinte à la protection des données à caractère personnel et de la vie*



*privée dans l'utilisation des services de communications électroniques.*

*Tous frais additionnels découlant pour l'entreprise du respect de ces obligations est remboursé par l'autorité réglementaire nationale.*

Or. en

### *Justification*

*Ce nouveau paragraphe donnera aux autorités réglementaires nationales le droit général d'exiger des entreprises qu'elles diffusent les informations fournies par ces autorités sur les usages licites des communications et sur la protection des données à caractère personnel et de la vie privée, aux abonnés existants comme nouveaux, au moment de la conclusion du contrat; voir à cet égard l'amendement relatif à l'article 20, paragraphe 2 bis (nouveau) ci-dessus. Les frais additionnels encourus par les entreprises doivent être remboursés par les autorités réglementaires nationales dans la mesure où ces informations relèvent de la mise en application de la loi et de l'intérêt général.*

### **Amendement 33**

#### **Proposition de directive – acte modificatif**

#### **Article 1 – point 12**

Directive 2002/22/CE

Article 21 – paragraphe 5

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***5. Les États membres veillent à ce que les autorités réglementaires nationales soient en mesure d'obliger les entreprises qui fournissent des services et/ou des réseaux de communications électroniques à communiquer aux clients les informations requises conformément à l'article 20, paragraphe 5, sous une forme claire, compréhensible et aisément accessible.***

***supprimé***

Or. en

*Justification*

*Voir la justification de l'amendement concernant l'article 20, paragraphe 2, ci-dessus.*

**Amendement 34**

**Proposition de directive – acte modificatif**

**Article 1 – point 12**

Directive 2002/22/CE

Article 21 – paragraphe 6

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***6. Afin de garantir que les utilisateurs finals peuvent bénéficier d'une approche cohérente de la transparence tarifaire, ainsi que de la communication d'informations conformément à l'article 20, paragraphe 5, dans la Communauté, la Commission peut, après consultation de l'Autorité européenne du marché des communications électroniques (ci-après dénommée "l'Autorité"), prendre les mesures de mise en œuvre techniques appropriées dans ce domaine, par exemple en spécifiant une méthodologie ou des procédures. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont arrêtées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 37, paragraphe 2. Pour des raisons d'urgence impérieuses, la Commission peut avoir recours à la procédure d'urgence visée à l'article 37, paragraphe 3.***

***supprimé***

Or. en

*Justification*

*La nécessité d'harmoniser les dispositions en matière de transparence tarifaire partout dans la Communauté ne semble pas justifier des mesures de mise en œuvre techniques. La transparence tarifaire est l'affaire des autorités réglementaires nationales, à l'échelon national.*

## Amendement 35

### Proposition de directive – acte modificatif

#### Article 1 – point 13 – point a

Directive 2002/22/CE

Article 22 – paragraphe 1

#### *Texte proposé par la Commission*

1. Les États membres veillent à ce que les autorités réglementaires nationales soient en mesure, après avoir pris en compte l'opinion des parties intéressées, d'exiger des entreprises offrant des réseaux et/ou services de communications électroniques accessibles au public la publication d'informations comparables, adéquates et actualisées sur la qualité de leurs services à l'attention des utilisateurs finals, **en prévoyant** un accès équivalent pour les utilisateurs finals handicapés. Ces informations sont fournies également, sur demande, à l'autorité réglementaire nationale avant leur publication.

#### *Amendement*

1. Les États membres veillent à ce que les autorités réglementaires nationales soient en mesure, après avoir pris en compte l'opinion des parties intéressées, d'exiger des entreprises offrant des réseaux et/ou services de communications électroniques accessibles au public la publication d'informations comparables, adéquates et actualisées sur la qualité de leurs services à l'attention des utilisateurs finals **et sur les mesures prises pour assurer** un accès équivalent pour les utilisateurs finals handicapés. Ces informations sont fournies également, sur demande, à l'autorité réglementaire nationale avant leur publication.

Or. en

#### *Justification*

*Le texte proposé par la Commission met sur un même plan des informations touchant la qualité des services et touchant l'accès équivalent pour les les utilisateurs finals handicapés, qui sont pourtant d'ordre différent. L'amendement répond à un souci de clarification.*

## Amendement 36

### Proposition de directive – acte modificatif

#### Article 1 – point 13 – point a bis (nouveau)

Directive 2002/22/CE

Article 22 – paragraphe 2

#### *Texte proposé par la Commission*

#### *Amendement*

**a bis) Le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:**

**"2. Les autorités réglementaires**

**nationales peuvent préciser, entre autres, les indicateurs relatifs à la qualité du service à mesurer, ainsi que le contenu, la forme et la méthode de publication des informations, y compris les éventuels mécanismes de certification de la qualité, afin de garantir que les utilisateurs finals, y compris les utilisateurs finals handicapés, auront accès à des informations complètes, comparables, fiables et faciles à exploiter. Le cas échéant, les indicateurs, les définitions et les méthodes de mesure donnés dans l'annexe III pourraient être utilisés.**

Or. en

#### *Justification*

*L'amendement au texte existant, laissé inchangé par la Commission, introduit l'idée de mécanismes de certification de la qualité et apporte d'autres améliorations formelles mineures.*

#### **Amendement 37**

##### **Proposition de directive – acte modificatif**

##### **Article 1 – point 13 – point b**

Directive 2002/22/CE

Article 22 – paragraphe 3

#### *Texte proposé par la Commission*

3. Afin de prévenir la dégradation du service et le ralentissement du trafic sur les réseaux, **la Commission peut, après consultation de l'Autorité, adopter des mesures de mise en œuvre techniques concernant les exigences minimales en matière de qualité de service qui doivent être imposées par l'autorité réglementaire nationale aux entreprises qui fournissent des réseaux de communications publics. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont arrêtées**

#### *Amendement*

3. Afin de prévenir la dégradation du service et le ralentissement du trafic sur les réseaux **et de faire en sorte que les possibilités pour les utilisateurs d'accéder à des contenus licites ou de les distribuer ou d'utiliser des applications et services licites de leur choix ne soient pas indûment restreintes, les autorités réglementaires nationales peuvent adopter des exigences minimales en matière de qualité de service. Une autorité réglementaire nationale peut considérer comme déraisonnable une restriction,**

*conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 37, paragraphe 2. Pour des raisons d'urgence impérieuses, la Commission peut avoir recours à la procédure d'urgence visée à l'article 37, paragraphe 3.*

*imposée par l'opérateur, aux possibilités pour les utilisateurs d'accéder à des contenus licites ou de les distribuer ou d'utiliser des applications et services licites de leur choix si elle opère une discrimination en fonction de la source, de la destination, du contenu ou du type d'application et qu'elle n'est pas dûment justifiée par l'opérateur.*

Or. en

### *Justification*

*L'amendement vise à résoudre ce qui semble être une contradiction, dans la proposition, entre, d'une part, le droit des opérateurs à limiter l'accès s'il y a divulgation et, d'autre part, l'obligation pour les autorités réglementaires nationales, en vertu de l'article 28, paragraphe 1, point a), de veiller à ce que l'accès ne soit pas limité ainsi que le nouvel objectif général énoncé à l'article 8, paragraphe 4, point g), de la directive cadre. Grâce à l'amendement, les autorités réglementaires nationales seront en mesure d'agir lorsque les limitations imposées par les opérateurs sont déraisonnables. L'article 28, paragraphe 1, point a), ci-après est supprimé.*

## **Amendement 38**

### **Proposition de directive – acte modificatif**

#### **Article 1 – point 14**

Directive 2002/22/CE

Article 23

#### *Texte proposé par la Commission*

Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la disponibilité de services téléphoniques accessibles au public *fournis via des réseaux de communications publics* en cas de défaillance catastrophique des réseaux ou dans les cas de force majeure. Les États membres veillent à ce que les entreprises fournissant des services téléphoniques accessibles au public prennent toutes les mesures appropriées pour garantir un accès ininterrompu aux services d'urgence.

#### *Amendement*

Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la disponibilité *la plus large possible* de services téléphoniques accessibles au public en cas de défaillance catastrophique des réseaux ou dans les cas de force majeure. Les États membres veillent à ce que les entreprises fournissant des services téléphoniques accessibles au public prennent toutes les mesures appropriées pour garantir un accès ininterrompu aux services d'urgence.

Or. en

*Justification*

*L'amendement répond à un souci de clarification: en effet, toute fourniture de services pourrait être exclue en cas d'événement véritablement catastrophique ou de force majeure, c'est-à-dire qu'il y aurait impossibilité d'exécuter le contrat.*

**Amendement 39**

**Proposition de directive – acte modificatif**

**Article 1 – point 15 – point b bis (nouveau)**

Directive 2002/22/CE

Article 25 – paragraphe 4

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***b bis) Le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:***

***4. Les États membres lèvent toute restriction réglementaire empêchant les utilisateurs finals d'un État membre d'accéder directement au service de renseignements téléphoniques d'un autre État membre par appel vocal ou par SMS et ils adoptent les mesures nécessaires pour garantir cet accès conformément à l'article 28.***

Or. en

*Justification*

*L'amendement au texte existant, laissé inchangé par la Commission, vise à corriger les problèmes rencontrés dans la pratique pour avoir accès à des services de renseignement téléphonique transfrontaliers.*

**Amendement 40**

**Proposition de directive – acte modificatif**

**Article 1 – point 16**

Directive 2002/22/CE

Article 26 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

2. Les États membres veillent à ce que les

2. Les États membres veillent à ce que les

entreprises qui fournissent un service permettant de donner des appels nationaux et/ou internationaux en composant un ou plusieurs numéros du plan national ou international de numérotation offrent l'accès aux services d'urgence.

entreprises qui fournissent un service **de communications électroniques** permettant de donner des appels nationaux et/ou internationaux en composant un ou plusieurs numéros du plan national ou international de numérotation offrent l'accès aux services d'urgence.

Or. en

#### *Justification*

*L'amendement, qui répond à un souci de clarification, reprend le terme tel que défini dans la directive cadre. L'obligation de fournir un accès aux services d'urgence demeurerait subordonnée à l'existence de ce service pour les appels de départ.*

#### **Amendement 41**

##### **Proposition de directive – acte modificatif**

##### **Article 1 – point 16**

Directive 2002/22/CE

Article 26 – paragraphe 4

##### *Texte proposé par la Commission*

4. Les États membres veillent à ce que les utilisateurs handicapés **puissent avoir** accès aux services d'urgence. Afin de garantir l'accès des utilisateurs finals handicapés aux services d'urgence lorsqu'ils voyagent dans d'autres États membres, les mesures prises **peuvent** notamment **consister** à assurer le respect des normes ou spécifications pertinentes publiées conformément aux dispositions de l'article 17 de la directive 2002/21/CE (directive "cadre").

##### *Amendement*

4. Les États membres veillent à ce que les utilisateurs handicapés **aient** accès à **des services d'urgence équivalents à ceux dont jouissent les autres utilisateurs finals**. Afin de garantir l'accès des utilisateurs finals handicapés aux services d'urgence lorsqu'ils voyagent dans d'autres États membres, les mesures prises **consistent** notamment à assurer le respect des normes ou spécifications pertinentes publiées conformément aux dispositions de l'article 17 de la directive 2002/21/CE (directive "cadre").

Or. en

#### *Justification*

*L'amendement met le texte en conformité avec les dispositions de l'article 7 et rend obligatoire les normes applicables.*

## Amendement 42

### Proposition de directive – acte modificatif

#### Article 1 – point 16

Directive 2002/22/CE

Article 26 – paragraphe 5

#### *Texte proposé par la Commission*

5. Les États membres veillent à ce que les informations relatives à la localisation de l'appelant soient mises gratuitement à la disposition des autorités qui gèrent les urgences **pour** tous les appels destinés au numéro d'appel d'urgence unique européen "112".

***Les États membres exigent que les informations relatives à la localisation de l'appelant soient fournies automatiquement dès que l'appel d'urgence parvient à l'autorité qui gère les urgences.***

#### *Amendement*

5. Les États membres veillent à ce que, ***dans la mesure où cela est techniquement possible***, les informations relatives à la localisation de l'appelant soient mises gratuitement à disposition ***,dès que l'appel d'urgence parvient à l'autorité qui gère les urgences. La présente disposition s'applique aussi à*** tous les appels destinés au numéro d'appel d'urgence unique européen "112".

Or. en

#### *Justification*

*Il importe de subordonner cette disposition à des critères de faisabilité technique pour tenir compte de certains types de services et des capacités des centres d'urgence ainsi que des évolutions techniques susceptibles d'influer sur telle ou telle méthode utilisée. L'obligation doit aussi porter sur les autres numéros nationaux d'urgence et sur le "112".*

## Amendement 43

### Proposition de directive – acte modificatif

#### Article 1 – point 16

Directive 2002/22/CE

Article 26 – paragraphe 6



*Texte proposé par la Commission*

6. Les États membres font en sorte que les citoyens soient correctement informés de l'existence et de l'utilisation du numéro d'appel d'urgence unique européen "112", notamment par des initiatives qui visent spécifiquement les personnes qui voyagent d'un État membre à l'autre. ***Les États membres soumettent un rapport annuel à la Commission et à l'Autorité sur les mesures prises à cet égard.***

*Amendement*

6. Les États membres font en sorte que les citoyens soient correctement informés de l'existence et de l'utilisation du numéro d'appel d'urgence unique européen "112", notamment par des initiatives qui visent spécifiquement les personnes qui voyagent d'un État membre à l'autre.

Or. en

*Justification*

*L'élaboration d'un rapport annuel distinct constituerait une charge inutile. En revanche, les mesures prises concernant le "112" doivent être abordées dans le rapport annuel général visé à l'article 33, paragraphe 3, ci-après.*

**Amendement 44**

**Proposition de directive – acte modificatif**

**Article 1 – point 16**

Directive 2002/22/CE

Article 26 – paragraphe 7

*Texte proposé par la Commission*

7. Afin d'assurer la mise en œuvre effective des services "112" dans les États membres, y compris l'accès des utilisateurs handicapés à ce numéro lorsqu'ils voyagent dans d'autres États membres, la Commission peut, après consultation de ***l'Autorité***, adopter des mesures de mise en œuvre techniques.

Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont arrêtées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 37, paragraphe 2. ***Pour des raisons d'urgence impérieuses, la Commission***

*Amendement*

7. Afin d'assurer la mise en œuvre effective des services "112" dans les États membres, y compris l'accès des utilisateurs handicapés à ce numéro lorsqu'ils voyagent dans d'autres États membres, la Commission peut, après consultation de ***[xxx]*** l'Autorité, adopter des mesures de mise en œuvre techniques.

Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont arrêtées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 37, paragraphe 2.

***peut avoir recours à la procédure d'urgence visée à l'article 37, paragraphe 3.***

Or. en

*(Cet amendement, qui vise à remplacer la référence à l'Autorité et à supprimer la référence à la procédure d'urgence, s'applique à l'ensemble du texte, qui devra donc être modifié en conséquence.)*

*Justification*

*La décision relative à l'institution d'une Autorité européenne du marché des communications électroniques fait l'objet d'un rapport distinct. Par souci de cohérence, toute référence à l'Autorité est donc à supprimer dans le présent rapport. Par ailleurs, en cas d'urgence, le Parlement européen doit avoir la possibilité de réviser le projet d'acte. La nécessité d'une coopération entre les institutions fait l'objet de l'amendement relatif au considérant 39 ci-dessus.*

**Amendement 45**

**Proposition de directive – acte modificatif**

**Article 1 – point 16**

Directive 2002/22/CE

Article 27 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***2. Les États membres auxquels l'UIT a attribué le code international «3883» confient à l'Autorité la responsabilité unique de la gestion de l'espace de numérotation téléphonique européen.***

***supprimé***

Or. en

*Justification*

*L'amendement vise à supprimer une disposition jugée inutile dans la mesure où elle concerne un espace de numérotation qui n'est pas utilisé actuellement et dont il est peu probable qu'il le soit à l'avenir en raison de l'absence de toute demande. S'agissant de l'Autorité qu'il est proposé d'instituer; voir la justification de l'amendement relatif à l'article 26, paragraphe 7, ci-dessus.*

## Amendement 46

### Proposition de directive – acte modificatif

#### Article 1 – point 16

Directive 2002/22/CE

Article 27 – paragraphe 3

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**3. Les États membres veillent à ce que toutes les entreprises qui fournissent des services téléphoniques accessibles au public gèrent tous les appels à destination et au départ de l'espace de numérotation téléphonique européen, à des tarifs qui ne dépassent pas le tarif maximal qu'elles appliquent aux appels à destination et en provenance d'autres États membres.**

**supprimé**

Or. en

#### *Justification*

*Voir la justification de l'amendement relatif à l'article 27, paragraphe 2, ci-dessus. Le présent amendement supprime l'ensemble du paragraphe tel que proposé par la Commission: l'article 27 ne comporte plus qu'un seul paragraphe.*

## Amendement 47

### Proposition de directive – acte modificatif

#### Article 1 – point 16

Directive 2002/22/CE

Article 28 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

1. Les États membres veillent à ce que les autorités réglementaires nationales prennent toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que:

1. Les États membres veillent à ce que, ***lorsque cela est techniquement et économiquement possible et sauf lorsque l'abonné appelé a choisi pour des raisons commerciales de limiter l'accès par des appelants situés dans des zones géographiques déterminées***, les autorités réglementaires nationales prennent toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que:

*Justification*

*Il importe de subordonner cette disposition à des critères de faisabilité technique et économique et de maintenir la possibilité, par exemple pour l'opérateur d'un numéro gratuit, d'éviter de s'exposer à des dépenses liées à des appels provenant de zones éloignées, afin de ne pas alourdir inutilement la réglementation et de préserver une marge d'appréciation au niveau national.*

**Amendement 48**

**Proposition de directive – acte modificatif**

**Article 1 – point 16**

Directive 2002/22/CE

Article 28 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***a) les utilisateurs finals puissent avoir accès aux services fournis dans la Communauté, notamment les services de la société de l'information, et les utiliser;***

***supprimé***

*Justification*

*Voir la justification de l'amendement relatif à l'article 22, paragraphe 3. Le texte proposé par la Commission semble aller à l'encontre du principe selon lequel, dans un environnement concurrentiel, les opérateurs doivent être en mesure de restreindre l'accès s'il y a divulgation. L'amendement relatif à l'article 22, paragraphe 3, permettrait aux autorités réglementaires nationales d'agir également dans les cas où il y a bien concurrence mais où l'accès fait l'objet de restrictions déraisonnables.*

**Amendement 49**

**Proposition de directive – acte modificatif**

**Article 1 – point 16**

Directive 2002/22/CE

Article 28 – paragraphe 1 – alinéa 2

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

Les autorités réglementaires nationales

Les autorités réglementaires nationales

sont en mesure de bloquer au cas par cas l'accès à des numéros ou services lorsque cela se justifie pour des raisons de fraude ou d'abus.

sont en mesure de bloquer au cas par cas l'accès à des numéros ou services lorsque cela se justifie pour des raisons de fraude ou d'abus ***et pour garantir que, dans de tels cas, y compris lorsqu'une enquête est pendante, les fournisseurs de services de communications électroniques pratiquent une retenue sur les recettes provenant du raccordement et d'autres services.***

Or. en

#### *Justification*

*Le moyen le plus efficace de lutter contre la fraude et les abus consiste à pratiquer une retenue sur les recettes.*

#### **Amendement 50**

##### **Proposition de directive – acte modificatif**

##### **Article 1 – point 18**

Directive 2002/22/CE

Article 30 – paragraphe 4

#### *Texte proposé par la Commission*

4. Le portage des numéros et leur activation ultérieure sont réalisés dans les plus brefs délais possibles, au plus tard un jour ouvrable à partir de la demande initiale de l'abonné.

#### *Amendement*

4. Le portage des numéros et leur activation ultérieure sont réalisés dans les plus brefs délais possibles, au plus tard un jour ouvrable à partir de la demande initiale de l'abonné. ***Les autorités réglementaires nationales peuvent prolonger le délai d'un jour et imposer toute mesure utile le cas échéant pour que le changement de fournisseur ne s'opère pas contre le gré des abonnés. Les autorités réglementaires nationales peuvent imposer des sanctions appropriées aux fournisseurs, notamment l'obligation d'indemniser les clients, en cas de retard à réaliser le portage ou d'abus du portage par ces fournisseurs ou en leur nom.***

Or. en

## *Justification*

*Réaliser le portage dans un délai d'un jour est technologiquement possible et répond à l'intérêt du consommateur. Ce doit donc être la règle par défaut. Toutefois, il y a eu des cas d'abus dans lesquels le changement de fournisseur s'est opéré contre le gré de l'abonné, ainsi que la Commission l'a décrit entre autres dans son treizième rapport sur l'application du droit communautaire. Les autorités réglementaires nationales devraient donc être en mesure d'instituer des exceptions à cette règle et d'arrêter toute autre mesure appropriée, le cas échéant, ainsi que d'imposer des sanctions adéquates.*

### **Amendement 51**

#### **Proposition de directive – acte modificatif**

##### **Article 1 – point 18**

Directive 2002/22/CE

Article 30 – paragraphe 5

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**5. La Commission peut, après consultation de l'Autorité et en tenant compte des conditions technologiques et commerciales, modifier l'annexe I conformément à la procédure visée à l'article 37, paragraphe 2.**

**supprimé**

**Cette modification peut notamment prévoir:**

**a) la portabilité des numéros entre réseaux fixes et mobiles;**

**b) la portabilité des identificateurs de l'abonné et des informations connexes, auquel cas les dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 s'appliquent aussi à ces identificateurs.**

Or. en

## *Justification*

*Les amendements à cette annexe devraient faire l'objet de la procédure législative normale.*

## Amendement 52

### Proposition de directive – acte modificatif

#### Article 1 – point 18

Directive 2002/22/CE

Article 30 – paragraphe 6

*Texte proposé par la Commission*

6. Sans préjudice d'une période contractuelle minimale, les **autorités réglementaires nationales** veillent à ce que les conditions et procédures de résiliation de contrat ne jouent pas un rôle dissuasif à l'égard du changement de fournisseur de service.

*Amendement*

6. Sans préjudice d'une période contractuelle minimale, les **États membres** veillent à ce que les procédures de résiliation de contrat ne jouent pas un rôle dissuasif à l'égard du changement de fournisseur de service.

Or. en

*Justification*

*L'obligation visée ici devrait incomber aux États membres dans la mesure où des instances nationales autres que les autorités réglementaires nationales peuvent être compétentes. Les conditions relatives aux contrats font l'objet de l'article 20 ainsi que de la législation sur la protection des consommateurs, ce qui signifie que la disposition à l'examen doit être limitée aux procédures utilisées pour dissuader un abonné de changer de fournisseur.*

## Amendement 53

### Proposition de directive – acte modificatif

#### Article 1 – point 20 – point -a (nouveau)

Directive 2002/22/CE

Article 33 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(-a) Le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:**

**1. Les États membres veillent, selon qu'il conviendra, à ce que les autorités réglementaires nationales tiennent compte du point de vue des utilisateurs finals, des consommateurs [...], des fabricants et des entreprises qui fournissent des réseaux et/ou des services de communications**

**électroniques sur toute question liée à tous les droits des utilisateurs finals et des consommateurs au regard des services de communications électroniques accessibles au public, en particulier lorsqu'ils ont une incidence importante sur le marché.**

Or. en

*Justification*

*Le texte du paragraphe 1 se rapporte à tous les utilisateurs finals et à tous les consommateurs, sans qu'il soit besoin de mentionner expressément les utilisateurs finals handicapés puisque ceux-ci sont visés à l'article 33, paragraphe 1, alinéa 2 (nouveau), ci-après.*

**Amendement 54**

**Proposition de directive – acte modificatif**

**Article 1 – point 20 – point a**

Directive 2002/22/CE

Article 33 – paragraphe 1 alinéa 2

*Texte proposé par la Commission*

Les États membres veillent notamment à ce que les autorités réglementaires nationales établissent ***un mécanisme*** de consultation garantissant que, dans leur processus décisionnel, il est dûment tenu compte des ***intérêts des consommateurs en matière de communications électroniques***.

*Amendement*

Les États membres veillent notamment à ce que les autorités réglementaires nationales établissent ***des mécanismes*** de consultation garantissant que, dans leur processus décisionnel, il est dûment tenu compte des ***questions liées aux utilisateurs finals, y compris en particulier les utilisateurs finals handicapés***.

Or. en

*Justification*

*L'amendement répond à un souci de cohérence.*



## Amendement 55

### Proposition de directive – acte modificatif

#### Article 1 – point 20 – point b

Directive 2002/22/CE

Article 33 – paragraphe 3

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**3. Les États membres soumettent un rapport annuel à la Commission et à l'Autorité sur les mesures prises et les progrès réalisés en ce qui concerne l'amélioration de l'interopérabilité ainsi que l'accès et l'utilisation des services de communications électroniques et des équipements par les utilisateurs handicapés.**

**supprimé**

Or. en

*Justification*

*L'élaboration de ce rapport annuel supplémentaire constituerait une charge inutile. Les informations peuvent être incluses dans d'autres rapports comme par exemple ceux prévus au titre de la directive cadre.*

## Amendement 56

### Proposition de directive – acte modificatif

#### Article 1 – point 25

Directive 2002/22/CE

Annexe I – titre

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

DESCRIPTION DES COMPLÉMENTS DE SERVICES ET SERVICES MENTIONNÉS À L'ARTICLE 10 (MAÎTRISE DES DÉPENSES) **ET** À L'ARTICLE 29 (SERVICES COMPLÉMENTAIRES)

DESCRIPTION DES COMPLÉMENTS DE SERVICES ET SERVICES MENTIONNÉS À L'ARTICLE 10 (MAÎTRISE DES DÉPENSES), À L'ARTICLE 29 (SERVICES COMPLÉMENTAIRES) **ET À L'ARTICLE 30 (FACILITATION DU CHANGEMENT DE FOURNISSEUR)**

*Justification*

*L'amendement vise à tenir compte de l'ajout de la partie C de l'annexe I.*

**Amendement 57**

**Proposition de directive – acte modificatif**

**Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

(1) Les États membres adoptent et publient, au plus tard le [...], les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.

*Amendement*

1. Les États membres adoptent et publient, au plus tard le [...], les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement **au Parlement européen et** à la Commission le texte de ces dispositions ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.

*Justification*

*Pour que le Parlement soit à même de suivre la transposition de la directive, au même titre que le Conseil et la Commission et en toute indépendance, il doit recevoir les mêmes informations que la Commission et en même temps qu'elle concernant les mesures de transposition nationales.*

**Amendement 58**

**Proposition de directive – acte modificatif**

**Annexe I - Partie A – point e)**

Directive 2002/22/CE

Annexe I – partie A – point e)

*Texte proposé par la Commission*

Les États membres doivent autoriser que

*Amendement*

Les États membres doivent autoriser que

des mesures spécifiées, qui doivent être proportionnées, non discriminatoires et rendus publiques, soient prises pour recouvrer les factures impayées d'opérateurs désignés conformément à l'article 8. Ces mesures garantissent que l'abonné reçoit un préavis en bonne et due forme l'avertissant d'une interruption de service ou d'une déconnexion résultant de ce défaut de paiement. **Toute interruption de service est normalement limitée au service concerné. Exceptionnellement**, en cas de fraude, de paiement tardif ou d'absence de paiement persistants, **les États membres veillent à ce que les autorités réglementaires nationales puisse autoriser une interruption immédiate du raccordement au réseau en réaction au non-paiement de factures portant sur des services fournis via le réseau.**

L'interruption du raccordement pour défaut de paiement des factures ne devrait intervenir qu'après que l'abonné en a été dûment averti. Avant que le service ne soit complètement interrompu, les États membres peuvent autoriser la fourniture provisoire d'un service réduit dans le cadre duquel seuls les services qui ne sont pas à la charge de l'abonné sont autorisés (appels au "112", par exemple).

des mesures spécifiées, qui doivent être proportionnées, non discriminatoires et rendus publiques, soient prises pour recouvrer les factures impayées d'opérateurs désignés conformément à l'article 8. Ces mesures garantissent que l'abonné reçoit un préavis en bonne et due forme l'avertissant d'une interruption de service ou d'une déconnexion résultant de ce défaut de paiement. **Sauf** en cas de fraude, de paiement tardif ou d'absence de paiement persistants, **ces mesures tendent, dans la mesure où cela est techniquement possible**, à ce que **toute interruption de service soit limitée au service concerné.**

L'interruption du raccordement pour défaut de paiement des factures ne devrait intervenir qu'après que l'abonné en a été dûment averti. Avant que le service ne soit complètement interrompu, les États membres peuvent autoriser la fourniture provisoire d'un service réduit dans le cadre duquel seuls les services qui ne sont pas à la charge de l'abonné sont autorisés (appels au "112", par exemple).

Or. en

#### *Justification*

*Il serait disproportionné et inutilement bureaucratique d'exiger des autorités réglementaires nationales qu'elles autorisent une interruption de service dans les cas de fraude, de paiement tardif ou d'absence de paiement persistants.*

#### **Amendement 59**

#### **Proposition de directive – acte modificatif**

#### **Annexe II – partie introductive**

Directive 2002/22/CE

Annexe II - partie introductive

*Texte proposé par la Commission*

L'autorité réglementaire nationale est chargée de veiller à ce que les informations figurant dans la présente annexe soient mises à la disposition du public, conformément à l'article 21. Il lui incombe de déterminer quelles informations doivent être publiées par les entreprises fournissant des réseaux de communications publics et/ou des services téléphoniques accessibles au public et par l'autorité réglementaire elle-même, afin de faire en sorte que les consommateurs soient en mesure de faire un choix informé.

***L'autorité réglementaire nationale peut spécifier les modalités de publication d'informations par les entreprises qui fournissent des réseaux de communications publics et/ou des services téléphoniques accessibles au public, afin de garantir l'information complète des consommateurs.***

*Amendement*

L'autorité réglementaire nationale est chargée de veiller à ce que les informations figurant dans la présente annexe soient mises à la disposition du public, conformément à l'article 21. Il lui incombe de déterminer quelles informations doivent être publiées par les entreprises fournissant des réseaux de communications publics et/ou des services téléphoniques accessibles au public et par l'autorité réglementaire elle-même, afin de faire en sorte que les consommateurs soient en mesure de faire un choix informé.

Or. en

*Justification*

*La partie de texte supprimée est couverte par l'article 21, paragraphe 2.*

**Amendement 60**

**Proposition de directive – acte modificatif**

**Annexe II – point 2.2**

Directive 2002/22/CE

Annexe II – point 2.2

*Texte proposé par la Commission*

2.2. Tarification générale, précisant ce que couvre chaque élément tarifaire (par exemple redevances d'accès, tous les types de redevances d'utilisation, frais de maintenance) **et incluant les** détails relatifs

*Amendement*

2.2. Tarification générale, précisant **les services fournis et le contenu de** chaque élément tarifaire (par exemple redevances d'accès, tous les types de redevances d'utilisation, frais de maintenance). **Les**

aux ristournes forfaitaires appliquées ainsi qu'aux formules tarifaires spéciales et ciblées.

détails relatifs aux ristournes forfaitaires appliquées, aux formules tarifaires spéciales et ciblées ***ainsi qu'aux coûts relatifs aux équipements terminaux sont également inclus.***

Or. en

*Justification*

*L'amendement répond à un souci de clarification et vise à inclure les coûts relatifs aux équipements terminaux.*

## EXPOSÉ DES MOTIFS

### Contexte

La proposition de la Commission visant à modifier les aspects touchant aux droits des consommateurs du paquet législatif sur les communications électroniques constitue l'une des trois propositions de réforme législative destinées à modifier le cadre réglementaire actuel, entré en vigueur en 2002. L'essentiel de la réforme porte sur la directive "service universel et droits des utilisateurs", quelques modifications sont apportées à la directive "vie privée et communications électroniques" cependant que le règlement sur la coopération en matière de protection des consommateurs est seulement retouché.

Deux autres propositions de réforme législative concernent les trois autres directives "communications électroniques" (autorisation, accès et cadre)<sup>1</sup> ainsi que l'institution d'une Autorité européenne du marché des communications électroniques (Autorité)<sup>2</sup>. Dans un souci de cohésion, votre rapporteur a donc travaillé en étroite concertation avec les rapporteurs chargés de ces deux propositions de réforme.

Dans le rapport de 2001 (confié également à votre rapporteur), les commissions des affaires juridiques et du marché intérieur avaient modifié et adopté la proposition initiale de directive "service universel et droits des utilisateurs" en y ajoutant un certain nombre de dispositions visant à renforcer la protection des consommateurs et l'accès aux services de communication pour les utilisateurs handicapés. Votre rapporteur se félicite donc des améliorations apportées dans la proposition d'acte, qui confortent la ligne suivie précédemment par la commission du marché intérieur.

La proposition à l'examen concernant le service universel et les droits des utilisateurs ne modifie pas la portée ou la notion actuels de service universel dans l'Union européenne, qui feront l'objet d'une consultation distincte en 2008. Votre rapporteur n'a donc pas proposé de modifications dans ces deux domaines.

Les objectifs de la proposition à l'examen sont doubles:

- 1) renforcer et améliorer la protection des consommateurs et les droits des utilisateurs dans le secteur des communications électroniques, notamment en informant davantage les consommateurs sur les prix et les conditions de fourniture et en facilitant l'accès et l'utilisation des communications électroniques, y compris les services à l'intention des utilisateurs handicapés;
- 2) renforcer la protection de la vie privée et des données à caractère personnel

---

<sup>1</sup> Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2002/21/CE relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques, 2002/19/CE relative à l'accès aux réseaux et services de communications électroniques ainsi qu'à leur interconnexion, et 2002/20/CE relative à l'autorisation des réseaux et services de communications électroniques (COM(2007)697).

<sup>2</sup> Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant une Autorité européenne du marché des communications électroniques (COM(2007)699).

dans le secteur des communications électroniques, notamment en introduisant une notification obligatoire des violations de la sécurité et en améliorant les mécanismes coercitifs; sur ces aspects, votre rapporteur a travaillé en concertation avec la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, associée à la procédure au titre de la coopération renforcée de l'article 47 du règlement, et qui est, elle, directement compétente pour les propositions législatives en matière de protection des données, de sorte qu'aucun amendement n'est proposé à ce stade sur ces questions dans le projet de rapport.

### Approche retenue par votre rapporteur

Votre rapporteur apporte un certain nombre d'amendements touchant les aspects ci-dessous, dans le souci général de simplifier, de clarifier et de renforcer les dispositions.

Il propose ainsi de:

- clarifier les exigences en matière d'information avant la conclusion du contrat;
- élargir les dispositions en matière d'information et de transparence;
- ajouter de nouvelles dispositions visant à ce que les consommateurs reçoivent des informations sur leurs obligations juridiques lorsqu'ils utilisent un service (notamment au regard des droits d'auteur) et renforcer les garanties en matière de sécurité;
- renforcer les dispositions en matière de services à destination des utilisateurs handicapés;
- modifier en profondeur les dispositions relatives à la mise à disposition du numéro d'urgence "112" et à la localisation de l'appelant;
- clarifier et simplifier les exigences en matière de qualité du service;
- définir plus clairement la responsabilité des administrations réglementaires nationales en ce qui concerne le respect par le marché des droits des consommateurs au jour le jour en supprimant certaines des responsabilités qu'il est proposé de confier à la Commission dans ces domaines;
- supprimer les dispositions en faveur de l'espace de numérotation "3883", pour lequel la demande des consommateurs risque d'être très limitée vu l'évolution des services nomades du type VoIP (Voix sur réseau IP).

Votre rapporteur recommande à la commission du marché intérieur de prendre en considération ces propositions et attend toute suggestion visant à renforcer les réformes utiles proposées.